

Source : www.opendata.justice-administrative.fr

DCA_22VE01019_20240130.xml
2024-02-01

CAA78
Cour administrative d'appel de Versailles
22VE01019
2024-01-30
ACHACHE
Décision
excès de pouvoir
D
Satisfaction partielle

2024-01-10
24001
3ème Chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. A D B a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler l'arrêté du 10 mai 2021 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Par un jugement n° 2108565 du 23 novembre 2021, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 29 avril 2022, M. B, représenté par Me Achache, avocat, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet territorialement compétent, de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ou, à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 15 jours, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de condamner l'Etat à verser à Me Achache la somme de 2 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour elle de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat dans la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour :

- la décision a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen approfondi de sa situation personnelle ;

- le préfet a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que les deux mois de stage, qui s'inscrivent dans sa formation d'agent polyvalent de restauration, doivent être considérés comme une formation qualifiante, lui permettant ainsi de justifier de six mois de formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ; il n'a plus aucun contact avec sa famille restée dans son pays d'origine ;

- la décision méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- la décision est illégale en raison de l'illégalité dont est elle-même entachée la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- la décision est illégale en raison de l'illégalité dont est elle-même entachée la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

- elle est insuffisamment motivée ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2022, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. B ne sont pas fondés.

M. B a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Versailles du 22 mars 2022.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Danielian,

- et les observations de Me Achache pour M. B.

Considérant ce qui suit :

1. M. B, ressortissant sénégalais né le 8 mai 2002, est entré en France le 6 août 2019 sous couvert d'un visa long séjour " regroupement familial " pour l'Italie, pays dans lequel résidait alors son père. Par ordonnance du 9 janvier 2020 du juge des enfants du tribunal judiciaire de Nanterre, il a été confié à l'aide sociale à l'enfance puis a bénéficié à l'acquisition de sa majorité du dispositif " contrat jeune majeur ". Il a sollicité, le 14 avril 2021, soit dans l'année suivant son dix-huitième anniversaire, son admission exceptionnelle au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 10 mai 2021, le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit et a prononcé à son encontre une

interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an. M. B fait appel du jugement du 23 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour de étrangers et du droit d'asile: " A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. ".

3. Lorsqu'il examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de " salarié " ou " travailleur temporaire ", présentée sur le fondement de ces dispositions, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans, qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle et que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Il lui revient ensuite, dans le cadre du large pouvoir dont il dispose, de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

4. Pour rejeter la demande de titre de séjour présentée par M. B, le préfet des Hauts-de-Seine s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé ne justifiait pas du suivi d'une formation professionnelle qualifiante depuis au moins six mois et qu'il ne démontrait pas avoir rompu les liens avec sa famille demeurée dans son pays d'origine.

5. Il ressort des pièces du dossier que M. B a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de dix-sept ans et l'âge de dix-huit ans, à la suite d'une ordonnance de placement du juge des enfants du C judiciaire de Nanterre du 9 janvier 2020. Il justifie d'une inscription au dispositif PRIC " compétences, métiers, avenir " au sein du centre de formation d'apprentis de la Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France du 22 juin 2020 au 8 janvier 2021, le préparant à l'examen DIFL, premier niveau de français, ainsi que d'une inscription scolaire en certificat d'aptitude professionnelle (CAP) Agent Polyvalent de Restauration (APR) à l'UFA Lycée des Métiers Louis Blériot à Trappes depuis le mois de décembre 2020. Dans le cadre de cette formation d'apprentissage en alternance, il a ainsi bénéficié d'une promesse d'embauche dans un établissement de restauration le " Café Marion " depuis le 22 novembre 2020, au sein duquel il avait préalablement effectué un stage de deux mois en qualité d'agent polyvalent en septembre et octobre 2020, donnant entièrement satisfaction, puis d'un contrat d'apprentissage conclu, en raison des contraintes sanitaires liées à la pandémie du virus Covid-19, du 1er juin 2021 au 31 mai 2022. Si son inscription en CAP n'a été formalisée que le 30 novembre 2020, soit cinq mois et douze jours avant l'édition de la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que les deux mois de stage préalables, effectués au sein de la même entreprise que celle avec laquelle le contrat d'apprentissage a été conclu, doivent être regardés comme constituant le préalable de sa formation professionnelle qualifiante, et s'inscrivant dans le cadre de celle-ci. Ce faisant, et contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, M. B justifie avoir suivi pendant au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle au sens des dispositions précitées de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il ressort en outre des pièces du dossier que l'intéressé poursuit ses études avec sérieux, assiduité et motivation et est très impliqué dans sa formation, l'attestation de la directrice de l'UFA Lycée des Métiers Louis Blériot cosignée par le professeur référent des apprentis de cet établissement, faisant état de ce que l'intéressé est un des meilleurs éléments de la formation CAP APR et que son investissement, son sérieux et ses compétences professionnelles sont un exemple pour les apprenants de la classe. Enfin, il ressort de la note de situation établie par l'éducatrice spécialisée de l'établissement à caractère social où réside le requérant depuis le 9 janvier 2020, et du complément d'information sollicité par la préfecture quant à sa situation familiale après le dépôt de sa demande, que M. B n'a plus de liens avec sa famille, son père l'ayant d'ailleurs abandonné en Italie alors que, mineur, il était venu le rejoindre dans le cadre du regroupement familial. Dans les circonstances particulières de l'espèce, et alors au

surplus qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet aurait pris en compte l'avis favorable de la structure d'accueil sur l'insertion de l'intéressé dans la société française, M. B est fondé à soutenir que le préfet des Hauts-de-Seine a méconnu les dispositions de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en refusant de lui délivrer le titre de séjour sollicité et, par suite, à demander l'annulation du refus de titre de séjour que lui a opposé le préfet mais également, par voie de conséquence, des autres décisions contestées, prises à son encontre.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. B est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mai 2021.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Eu égard à ses motifs, l'annulation prononcée implique nécessairement que le préfet des Hauts-de-Seine délivre à M. B un titre de séjour portant la mention " salarié " dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. Il n'y a pas lieu en revanche d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

8. M. B a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Achache, avocate de M. B, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Achache de la somme de 1 200 euros.

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Versailles du 23 novembre 2021 et l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 10 mai 2021 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de délivrer à M. B un titre de séjour portant la mention " salarié " dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera à Me Achache une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. A D B, au ministre de l'intérieur et des outre-mer , au préfet des Hauts-de-Seine et à Me Achache.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Besson-Ledey, présidente de chambre,

Mme Danielian, présidente-assesseur,

Mme Liogier, première conseillère

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 30 janvier 2024.

La rapporteure,

I. Danielian La présidente,

L. Besson-Ledey La greffière,

T. Tollim La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

La greffière,

N°22VE01019